

2022

LA VICTIME DE LA TRAITE DES PERSONNES EN DROIT TUNISIEN
AVEC UN APERÇU SUR LE DROIT QATARI-THE VICTIM OF
TRAFFICKING IN PERSONS IN TUNISIAN LAW WITH AN
OVERVIEW OF THE QATARI LAW

Prof Dr. Amel Mohamed Mamlouk

Prof Dr. de droit privé à l'Université du Qatar- Faculté de droit-Qatar, mamlouk.amel@gmail.com

Follow this and additional works at: <https://digitalcommons.bau.edu.lb/ljournal>

Recommended Citation

Prof Dr. Amel M. Mamlouk, (2022) "LA VICTIME DE LA TRAITE DES PERSONNES EN DROIT TUNISIEN AVEC UN APERÇU SUR LE DROIT QATARI-THE VICTIM OF TRAFFICKING IN PERSONS IN TUNISIAN LAW WITH AN OVERVIEW OF THE QATARI LAW," *BAU Journal - Journal of Legal Studies - مجلة الدراسات القانونية*: Vol. 2021 , Article 11.

DOI: <https://www.doi.org/10.54729/UNWM5732>

Available at: <https://digitalcommons.bau.edu.lb/ljournal/vol2021/iss1/11>

This Article is brought to you by Digital Commons @ BAU. It has been accepted for inclusion in BAU Journal - Journal of Legal Studies - مجلة الدراسات القانونية by an authorized editor of Digital Commons @ BAU. For more information, please contact ibtihal@bau.edu.lb.

1. INTRODUCTION

Vers la fin de l'année 2013, une ivoirienne a été "vendue" à son insu par un trafiquant nigérian à une famille tunisienne en contrepartie de la somme de deux mille dinars¹. Oui, au risque peut-être de choquer le lecteur, le terme "vendue" est bien approprié. La dame pensait aller travailler provisoirement en Tunisie, le temps d'obtenir une régularisation de sa situation pour pouvoir rejoindre l'Europe, l'eldorado tant espéré. Grande fut sa déception quand la famille tunisienne lui a annoncé froidement qu'elle ne lui devait aucun salaire, puisqu'elle avait déjà payé son "prix" à son "vendeur"². Si Jeanne d'Arc a eu la chance de fuir la famille qui l'a "achetée" après cinq mois de supplice et gagner une certaine autonomie³, d'autres victimes pourraient connaître un sort bien moins bon traduisant l'horreur de la traite.

Traite des personnes, concept onusien entériné par le Protocole de Palerme⁴ et adopté par le législateur tunisien dans la loi organique du 03 août 2016⁵, ou traite des êtres humains, notion européenne choisie par la Convention de Varsovie⁶, les deux expressions visent la même infraction. Il s'agit d'accomplir **un acte** supposant souvent le déplacement, par l'utilisation d'**un moyen** se traduisant par la contrainte ou le mensonge, pour aboutir à **une fin** consistant toujours en l'exploitation⁷.

Aussi complexe⁸ que multiforme⁹, la traite est invariablement dégradante, réduisant l'homme à une marchandise qui se vend et s'achète à vil prix¹⁰.

Le fléau semble alarmant, n'épargnant aucun pays, car soutenu par les énormes profits qu'il génère. C'est d'après l'OIM¹¹, le troisième phénomène criminel le plus lucratif au monde, après le trafic de drogue et d'armes¹².

¹ Les étrangères victimes de traite en Tunisie sont principalement des Ivoiriennes. Elles choisissent ce pays parce qu'elles peuvent y entrer sans visa et y rester pendant trois mois. De même, elles parlent la langue française et peuvent plus ou moins se permettre l'achat d'un billet d'avion qui ne semble pas trop cher. Ces pauvres femmes, habituées à vivre dans la misère, sont souvent dociles et ne discutent pas les conditions de leur travail. Elles se sentent triplement victimes : victimes d'être femmes, économiquement vulnérables et de couleur.

² La victime "vendue" reste la "propriété" de son "acheteur", jusqu'au paiement du "prix" de sa "vente" qui représente une dette souvent exagérée dont elle doit s'acquitter en se soumettant à des actes d'exploitation.

³ V. « Jeanne d'Arc, une ivoirienne « vendue » à une famille tunisienne », par Yüstra Nemlaghi, www.kapitalis.com, publié le 23 février 2019 ; « Une ivoirienne « vendue » à une famille tunisienne », par MKJ, www.webdo.tn, publié le 26 février 2019.

⁴ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000.

⁵ Loi organique n° 2016-61 du 03 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, *Journal Officiel de la République Tunisienne (J.O.R.T)*, 2016, n° 66, p.2524.

⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005.

⁷ Selon l'article 2-1 alinéa 1 de la loi organique de 2016, « est considérée comme traite des personnes, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.»

⁸ La traite suppose la combinaison de trois éléments ou de deux seulement, selon la capacité de la victime.

⁹ Le caractère multiforme de la traite résulte de la diversité des actes et moyens ainsi que la variété des formes d'exploitation.

¹⁰ Il est à noter que l'article 2 de la loi organique de 2016 cite l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage en tant que formes d'exploitation. Le même texte définit l'esclavage comme, « toute situation dans laquelle s'exercent sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété. »

¹¹ L'Organisation Internationale pour les Migrations.

¹² OIM, *Manuel sur la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes en Tunisie*, p.10.

La Tunisie est touchée par la traite des personnes¹³, en tant que pays source, de destination et de transit¹⁴. Pour combattre ce crime odieux qui se nourrit de l'impunité des trafiquants, elle ratifié les principales conventions internationales et régionales s'y rapportant, notamment la Convention de Palerme¹⁵ et son Protocole additionnel, et demandé son adhésion à la Convention de Varsovie¹⁶. Faudrait-il rappeler que bien préalablement à la promulgation de la loi organique de 2016, en 1846, elle a aboli l'esclavage avant même les Etats- Unis d'Amérique¹⁷ !

Pourtant, l'esclavage persiste sous des formes modernes, certes, mais continuellement dans la même finalité et surtout avec plus de gravité, car pouvant être caractérisé par la transnationalité et lié à la criminalité organisée. Une telle gravité ne peut être que désastreuse pour la victime, donc amenant à lui porter un intérêt particulier, à lui reconnaître un statut spécial. Ce statut, qui trouve son origine dans le droit international pénal¹⁸, semble ingénieux dans le cadre juridique tunisien actuel. Il est apparu avec la loi organique du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation¹⁹, ensuite la loi organique du 07 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent²⁰.

En revanche, le mot "**dahiya**" n'est pas nouveau en droit pénal. C'est le concept juridique de victime, c'est-à-dire toute personne ayant subi un préjudice résultant d'une infraction et jouissant de droits fondamentaux à faire valoir, qui constitue une nouveauté. D'ailleurs, l'article 251 paragraphes 1 et 2 du Code pénal (CP)²¹ emploie à trois reprises le mot "**victime**" dans sa version française et "**dahiya**" dans sa version arabe pour viser tout simplement celui qui a subi l'infraction.

En fait, avant 2013, le législateur utilisait des expressions différentes pour viser soit celui qui a éprouvé un préjudice résultant d'une infraction, "**moutadarer**" en Arabe et "**partie lésée**"²² ou "**victime**" en Français²³, soit celui qui a subi l'infraction, "**victime**" en Français et en Arabe "**mootada alayhi**"²⁴ ou "**dahiya**"²⁵ ou "**moutadarer**"²⁶.

¹³ Même si le nombre des victimes a diminué en 2020 suite à la crise sanitaire qui a freiné le transport aérien et par là même l'accueil des étrangers en Tunisie.

V. Rapport de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes pour l'année 2020.

¹⁴ Le Qatar représente plutôt un pays de destination en matière de traite des personnes qui touche surtout les travailleurs migrants africains et asiatiques victimes de travail forcé. Toutefois, ce pays est en train de fournir des efforts considérables dans la lutte contre ce phénomène, notamment à travers l'amélioration de sa législation sociale, le référencement des victimes et l'ouverture de son premier foyer d'accueil qui leur est destiné.

V. Trafficking in Persons report, 20th Edition, June 2020, Department of State, United States of America.

¹⁵ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, négociée à Palerme et adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

¹⁶ Demande acceptée par le Conseil de l'Europe en février 2018.

¹⁷ En fait, l'abolition de l'esclavage a eu lieu progressivement. En 1841, Ahmed Bey interdit la vente des esclaves sur les marchés de la Régence. En 1842, il décréta que tout natif du pays est un individu libre. L'abolition fut définitive et globale en 1846.

V. « Ce jour-là : le 23 janvier 1846, Tunis abolit l'esclavage », par Frida Dahmani, www.jeuneafrique.com, publié le 23 janvier 2018, mis à jour le 15 février 2018 ; « Tunisie : le 23 janvier, de l'abolition de l'esclavage en 1846, à sa célébration annuelle en 2019 » par Tarek Mami, www.francemaghreb2.fr, publié le 23 janvier 2019 ; « Il y a 174 ans l'esclavage fut aboli mais le racisme subsiste encore », par Brahim Oueslati, www.espacemanager.com, publié le 23 janvier 2020.

¹⁸ Avec le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale, adopté lors de la conférence de Rome, qui s'est déroulée du 15 juin au 17 juillet 1998 à Rome, en Italie.

¹⁹ Article 10 de la loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, *J.O.R.T.*, 2013, n° 105, p.3655.

²⁰ Articles 79 à 82 de la loi organique n° 2015-26 du 07 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, *J.O.R.T.*, 2015, n° 63, p.1735.

Les articles 79 à 82 font l'objet de la section 8 intitulée "De l'assistance aux victimes du terrorisme".

²¹ Décret du 9 juillet 1913, *J.O.T* n° 79 du 1^{er} octobre 1913.

²² Articles 2 et 42 du Code de procédure pénale (CPP), promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du CPP, *J.O.R.T* n° 31 des 26 et 30 juillet 1968.

²³ Articles 335 bis, ter, quater et septies CCP.

²⁴ Article 251 paragraphe 1.C CP.

²⁵ Article 251 paragraphe 1.C et paragraphe 2 CP.

²⁶ Article 259 CP.

En jurisprudence, les mots "**majni alayhi**", ou "**moutadarer**" sont employés indifféremment pour viser celui qui a subi l'infraction.

En droit pénal, le terme "**majni alayhi**", qui est employé par la loi qatarienne²⁷, condamne la victime à la limitation de ses droits à la poursuite et à la réparation, à l'exclusion de la protection. Par voie de conséquence, la loi organique de 2016, par laquelle la Tunisie en tant qu'Etat partie au Protocole de Palerme est tenue de s'engager dans une approche globale de lutte contre la traite des personnes, a choisi la notion de "**dahiya**", même si elle peut paraître contestable car suscitant une pitié inébranlable. Ladite notion a été reprise par la loi du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁸, qui en a donné une définition large s'insérant dans le cadre d'une vision conforme aux conventions internationales et visant l'élargissement du champ d'application de la loi²⁹. Inversement, la loi organique de 2016, qui vise des infractions plus graves car pouvant être transnationales et liées à la criminalité organisée, a opté pour une définition restrictive de la victime³⁰. Selon son article 2-12, la victime est « toute personne physique ayant personnellement souffert du dommage causé directement par l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ». Plus précisément, il s'agit de toute personne ayant souffert de son déplacement, par la contrainte ou le mensonge, pour être exploitée.

L'emploi de l'expression "personnellement"³¹ implique l'exclusion de la notion de victime, de sa famille ou des personnes à sa charge et celles ayant subi un préjudice en lui portant secours.

Cette restriction, qui n'a pas été retenue par la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs³², suppose l'attribution des mesures de protection prévues par la loi organique de 2016 à la victime, à l'exception de ses proches, et ce contrairement à ce qui résulte de la loi de 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation dont l'article 10 alinéa 2 considère comme victimes les membres de la famille ayant subi un préjudice dû à leurs liens de parenté avec la victime. Il en est de même pour l'article 3 de la loi de 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui définit la victime comme la femme et les enfants résidant avec elle.

Paradoxalement, l'article 50 de la loi organique de 2016 étend des mesures de protection accordées à la victime aux membres de sa famille³³. Par ailleurs, l'article 57 punit celui qui met leur vie ou leurs biens en danger. Ce paradoxe nous interpelle et nous incite à apprécier l'efficacité du statut de victime de la traite des personnes, un statut qui a favorablement changé sa qualification (I) et lui a épargné une condamnation (II).

2. LE DELINQUANT CEDE LA PLACE A LA VICTIME

Avant 2016, faute d'approche globale de lutte contre la traite des personnes, la victime a toujours été exposée aux poursuites. Plutôt qu'une personne n'ayant pas le contrôle de sa vie et jouissant de droits fondamentaux à faire valoir, elle était supposée commettre des actes de délinquance. Dans certaines infractions, à l'instar de la mendicité ou de la prostitution, elle était considérée comme un auteur ou un complice³⁴.

²⁷ V. Loi n° 15 du 24 octobre 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains, Journal officiel du Qatar n° 11 du 21 novembre 2011, p.9.

²⁸ Loi n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, *J.O.R.T.*, 2017, n° 65, p. 2604.

²⁹ C'est ce qui a été affirmé dans les travaux préparatoires de la loi de 2017.

Délibérations de la chambre des députés, Séance du 21 juillet 2017, n° 70, p. 4403.

³⁰ La notion de "**dahiya**" a été reprise sans définition par la loi n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *J.O.R.T.*, 2018, n° 86, p.3582.

³¹ Il convient de remarquer que la version arabe du texte, qui fait foi, n'emploie pas l'expression "personnellement", mais en même temps elle n'étend pas la notion de victime à une personne autre que celle soumise à la traite.

³² Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 1985.

³³ Il s'agit des mesures de protection physique et psychologique.

³⁴ L'irresponsabilité des victimes de prostitution n'était pas envisageable avant 2016, comme le témoigne un jugement du Tribunal de première instance de Tunis rendu le 14 mars 2013.

En l'espèce, le propriétaire d'un cabaret au Liban recourait à la fraude pour assurer le déplacement de jeunes femmes tunisiennes et les obliger à se prostituer. L'accusé a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour proxénétisme accompagné de contrainte ou de fraude et incitation frauduleuse à la sortie du territoire

De plus, sachant que les victimes voient souvent leurs documents d'identité de voyage ou de séjour retenus ou détruits par les trafiquants, elles risquaient d'être tenues pour responsables de migration illégale et de subir par là même l'éloignement du territoire. Ces situations trop injustes ont été derrière la promulgation de la loi organique de 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, une loi venant concrétiser l'engagement de la Tunisie, en tant que pays partie au Protocole de Palerme, à suivre la stratégie des "4p" pour la lutte contre la traite, à savoir la prévention, la protection, les poursuites judiciaires et le partenariat³⁵.

Si le deuxième domaine stratégique, la protection, semble intimement lié à la victime, les trois autres n'en sont pas du tout étrangers, puisque son sort dépend de leur synchronisation, un sort plutôt rassurant et se traduisant par un passage de la délinquance au statut de victime, via l'action sur l'infraction (A) et sur la peine (B).

2.1 La Requalification Via L'action Sur L'infraction

Selon l'article 5 de la loi organique de 2016, le consentement de la victime ne compte pas pour l'appréciation de la consommation de l'infraction de traite des personnes, si elle est commise par l'un des moyens rentrant dans son élément matériel. La même solution est retenue par l'article 3 de la loi qatarienne sur la lutte contre la traite des êtres humains. Autrement dit, le consentement de la victime n'est pas pris en considération pour la réalisation complète de l'infraction ; ce qui justifie l'intervention de la répression pénale. La victime de la traite soit n'a jamais consenti, soit si elle a été consentante initialement, voit son consentement vicié par la contrainte ou le mensonge utilisés par les trafiquants.

En incluant ces moyens dans la définition de la traite des personnes, le législateur écarte la prise en compte du consentement de la victime et permet une constatation plus facile de l'infraction commise par l'auteur. En d'autres mots, celui-ci n'a point la possibilité de s'appuyer sur le consentement de la victime pour lui faire assumer la responsabilité de son exploitation et par là même s'innocenter aux yeux de la justice.

De même, la réalisation de l'exploitation n'est pas requise pour que l'infraction de traite soit retenue. La traite devance l'exploitation qui représente son élément intentionnel, ou plus précisément le dol spécial, comme cela résulte de l'emploi des expressions "aux fins d'exploitation". Autrement dit, le trafiquant doit être conscient de commettre un acte de déplacement par la contrainte ou le mensonge et vouloir agir en violation de la loi pénale ainsi que parvenir à un résultat déterminé, à savoir l'exploitation de la victime, même si cette exploitation n'a pas eu lieu. Le défaut de réalisation de l'exploitation n'exonère pas l'auteur. Il suffit pour lui d'avoir visé cette finalité, abstraction faite de sa réalisation.

Il n'est pas sans intérêt de signaler que l'utilisation des moyens n'est pas requise pour la constitution de l'infraction de traite, si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale³⁶; ce qui signifie que la constatation de l'infraction est plus facile quand la victime est une personne particulièrement vulnérable. Le législateur n'a pas introduit la contrainte ou le mensonge dans la définition de la traite pour altérer son consentement, car celui-ci est inexistant d'emblée³⁷.

national. Quant aux six jeunes femmes, trois d'entre elles ont été condamnées à huit mois d'emprisonnement pour prostitution et les trois autres à un an d'emprisonnement pour proxénétisme.

Dans cette affaire, les éléments de la traite sont réunis. Effectivement, le propriétaire du cabaret recrutait les jeunes femmes par le recours au mensonge afin de les exploiter sexuellement. Malheureusement, au moment des faits, la loi organique du 03 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes n'était pas encore promulguée ; ce qui a privé les jeunes femmes du statut de victime et a entraîné leur condamnation en vertu des articles 231 et 232 du Code pénal, relatifs à la prostitution et au proxénétisme.

V. Tribunal de première instance de Tunis, jugement n° 2278 du 14 mars 2013, *Inédit*.

³⁵La loi organique de 2016 répond aux standards internationaux, notamment à travers ses objectifs, son champ d'application, la définition de la traite, la protection de la victime et la compétence judiciaire. En revanche, la Tunisie n'a pas encore atteint les standards internationaux d'élimination de la traite. Il s'agit, selon un rapport américain sur la traite des personnes, d'un pays de niveau deux, c'est-à-dire fournissant des efforts significatifs en vue d'atteindre un tel objectif.

V. Trafficking in Persons report, 20th Edition, June 2020, Department of State, United States of America.

³⁶Article 5 alinéa 2 de la loi organique de 2016.

³⁷ Il est à noter que le Code pénal, qui retient la responsabilité de l'enfant dont l'âge varie entre 13 et 18 ans, semble moins protecteur de cet être spécialement fragile que la loi organique de 2016.

La constatation de l'infraction est également plus aisée dans la loi belge qui n'exige pas l'utilisation des moyens, aussi bien pour les adultes que pour les enfants et les incapables majeurs³⁸. Ladite loi paraît alors plus protectrice de la victime que la loi tunisienne qui ne s'est pas contentée d'agir sur l'infraction afin de permettre au délinquant de céder la place à la victime. Elle a, à cet effet, opéré également sur la peine.

2.2 La Requalification Via L'action Sur La Peine

L'article 6 de la loi organique de 2016 prévoit une cause de non-sanction en déclarant que n'est pas punissable toute personne ayant commis une infraction liée directement à l'une des infractions de traite des personnes. C'est également le choix du législateur qatari à travers l'article 4 de la loi de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ladite infraction est déterminée selon le critère de la causalité. Elle relève principalement des infractions de mendicité, de prostitution et d'entrée et de séjour illégal sur le territoire du pays d'accueil³⁹. Effectivement, souvent les victimes de traite voient leurs documents d'identité, de voyage ou de séjour accaparés ou détruits par les trafiquants en vue de garantir leur vulnérabilité et par là même leur exploitation⁴⁰. Elles risquent, alors, d'être traitées comme des migrants ou des travailleurs illégaux et de se voir sanctionnées ou renvoyées dans leur pays d'origine sans profiter de la moindre protection ; d'où l'intérêt de leur irresponsabilité⁴¹.

Si l'infraction est sans rapport avec la traite, l'attribution du statut de victime se fera au détriment de l'intérêt général⁴². Il revient, dans ces conditions, au juge d'apprécier sa rattachabilité à la traite en fonction des éléments de fait et de droit de chaque dossier.

Dans le même contexte de l'action sur la peine, le législateur fait preuve de sévérité à l'égard de l'auteur de l'infraction de traite, à travers l'exclusion du consentement de la victime comme une circonstance atténuante⁴³.

En outre, la traite des personnes est considérée comme un crime, puisqu'elle est punie de dix ans d'emprisonnement, avec toutes les conséquences qui en découlent, à l'instar de la punition de la tentative même sans précision du texte d'incrimination.

Finalement, les articles 23 et suivants de la loi organique de 2016 aggravent les sanctions, en cas de vulnérabilité particulière de la victime (enfant, femme enceinte, incapable majeur), de pluralité des victimes, de relation familiale ou d'autorité avec la victime, de fraude, d'utilisation de substances psychotropes, de provocation d'une incapacité, d'une maladie sexuellement transmissible, du suicide ou de la mort ou encore lorsque la traite est transnationale ou liée à la criminalité organisée ou bien quand son auteur est un récidiviste des infractions de traite.

Ainsi, la loi organique de 2016 a permis de changer la vision de toute personne ayant souffert de l'infraction de traite, en la mettant à l'abri de la délinquance et par là même de la condamnation.

3. LE CONDAMNE CEDE LA PLACE AU PROTEGE

Comme il a été déjà signalé, si le mot "**dahiya**" est apparu bien avant la loi organique de 2016, la notion de "**victime**" est innovante, en ce sens que l'intéressée jouit désormais de droits ou de mesures de protection (**B**) supposant d'abord son identification (**A**).

3.1 L'identification Pour La Protection

Par rapport à l'identification de la victime, la Convention de Varsovie n'exige pas une certitude absolue. Il suffit que des motifs raisonnables laissent penser qu'une personne

³⁸ V. www.myria.be

³⁹ Ces dernières sont explicitement visées par l'article 25 de la loi qatarienne précitée.

⁴⁰ C'est pour cette raison que l'article 13 de la loi organique de 2016 punit celui qui cache, retient ou détruit les documents d'identité, de voyage ou de séjour des victimes pour commettre ou faciliter la commission d'infractions de traite.

⁴¹ Cette irresponsabilité est puisée dans l'article 26 de la Convention de Varsovie.

⁴² Dans cette hypothèse, la protection sera accordée à une personne ayant commis un acte de délinquance troublant l'ordre public.

⁴³ Article 5 alinéa 3 de la loi organique de 2016.

est victime pour qu'elle ne soit pas éloignée jusqu'à la fin de son identification⁴⁴. Autrement dit, une condamnation pénale n'est pas nécessaire pour le processus d'identification⁴⁵.

Il en est de même pour la loi organique de 2016 qui ne conditionne pas la protection de la victime de la traite à la condamnation de son auteur et dont l'article 64 accorde explicitement des droits à l'étranger pouvant être une victime de la traite⁴⁶.

Les intervenants de première ligne, notamment les Officiers de police judiciaire⁴⁷, peuvent user de certains indicateurs, comme l'état d'angoisse, l'ignorance de la langue locale, le fait qu'il s'agit d'un enfant des rues⁴⁸, de ne pas être en possession de ses documents de voyage ou d'identité, de démontrer des marques de violence, etc.

Dans ce contexte, en 2020, l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes a lancé, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'Homme, avec le soutien du Projet conjoint PAII-T (Projet d'appui aux instances indépendantes en Tunisie) du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, la liste des indicateurs généraux relatifs à la détection des victimes de la traite des personnes. Ce document est destiné aux intervenants pouvant entrer en contact avec les victimes, c'est-à-dire les intervenants en charge de la détection (les représentants des structures gouvernementales et non-gouvernementales) ainsi que les intervenants en charge de l'identification (l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et les Officiers de police judiciaire). Il comporte des indicateurs liés au premier contact avec la victime (on y trouve des indicateurs liés à l'apparence extérieure, comme la saleté), des indicateurs rattachés au recrutement, comme le kidnapping de la victime, des indicateurs relatifs au transport et transfert, à l'instar de l'existence d'une très importante dette de voyage, des indicateurs liés à l'hébergement, comme l'absence de logement décent, des indicateurs relatifs au lieu de travail, l'ignorance de son adresse en est un, des indicateurs liés aux conditions de l'exploitation, à l'instar de l'obligation de travailler durant un nombre important d'heures et des indicateurs relatifs aux revenus, l'obligation de travailler pour rembourser une dette en est un.

L'identification de la victime n'est pas toujours évidente. Par exemple, pour le travail domestique, il est souvent difficile de découvrir ce qui se passe à l'intérieur d'un local habité. Les domiciles sont protégés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁴⁹, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁰ et l'article 24 de la Constitution. Afin d'y pénétrer, il est nécessaire de se conformer aux dispositions du Code de procédure pénale⁵¹ ou d'obtenir l'autorisation de l'habitant des lieux, autorisation qu'il ne donnera assurément pas s'il est impliqué dans la traite. Il ne faut pas s'attendre à ce que sa victime aille le dénoncer, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne étrangère en séjour illégal, car même si elle peut être exonérée du droit de régularisation de situation, depuis le décret gouvernemental du 26 septembre 2017 fixant les tarifs des droits de chancellerie⁵², faute de carte de séjour dont l'obtention dépend de la

⁴⁴ Article 10 de la Convention de Varsovie.

⁴⁵ Il convient de signaler que le Protocole de Palerme garde le silence à propos de l'identification des victimes.

⁴⁶ Selon l'article 1 de la loi n° 1968-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie (*J.O.R.T.*, 1968, n° 11, p.251), l'étranger est toute personne qui n'est pas de nationalité tunisienne.

⁴⁷ En 2020, l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes a élaboré en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) un guide pour les Officiers de police judiciaire les aidant dans les enquêtes menées en matière de traite des personnes. دليل إجراءات الضابطة.

⁴⁸ Un enfant qui travaille et vit dans la rue. Il n'est pas à confondre avec un enfant dans la rue qui y travaille et a, cependant, une famille ou un domicile ou encore un enfant à la rue. Celui-ci est en situation de fugue provisoire, mais pouvant finir par rester dans la rue.

⁴⁹ « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans son domicile. »

⁵⁰ « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans son domicile. »

⁵¹ Les perquisitions domiciliaires sont soumises aux articles 94 à 96 CPP. Elles sont de la compétence du juge d'instruction ou des Officiers de police judiciaire ainsi que des fonctionnaires et agents de l'administration judiciaire. Elles ne peuvent être effectuées que pendant des heures déterminées (pas avant 6 heures, ni après 20 heures, sauf exceptionnellement).

⁵² Ledit décret prévoit dans son article 8 que le ministre des finances peut accorder l'exonération du droit de régularisation de situation (20 dinars pour chaque période allant de 1 à 7 jours avec un plafond de 3000

justification d'un contrat de travail validé par le ministre chargé de l'emploi⁵³, elle se trouvera forcément dans une situation de vulnérabilité favorisant son exploitation⁵⁴.

L'identification de la victime pose aussi un problème pour les locaux de la mission diplomatique, conformément à l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qui consacre leur inviolabilité⁵⁵. Pour pénétrer légalement lesdits locaux, il faut obtenir l'autorisation du chef de mission, ce qui est problématique dans la traite des travailleurs domestiques.

Une identification efficace de la victime, via la détection de la traite,⁵⁶ passe par une démarche pluridisciplinaire impliquant différents acteurs qui doivent se partager le plus d'informations possibles, car les trafiquants font tout pour dissimuler leurs activités.

La traite peut être détectée accidentellement à l'occasion d'opérations policières courantes, comme une intervention dans un braquage⁵⁷. Il est important que les acteurs de première ligne soient bien formés pour maîtriser les indicateurs de la traite⁵⁸ et identifier ses victimes comme il se doit, notamment en présence de cas compliqués, à l'instar de "**l'auteur-victime**", c'est-à-dire la victime de la traite exploitant elle-même d'autres victimes. C'est l'exemple d'une victime d'exploitation sexuelle poussant d'autres à se prostituer ou usant du mensonge pour leur intégration dans le milieu de la débauche. L'audition déterminera son sort. Etant donné que l'exploitation représente l'élément le plus important de la traite, il faudrait peut-être chercher à savoir si "**l'auteur-victime**" est contrainte par le trafiquant à élargir son réseau ou bien si elle le fait afin de s'enrichir personnellement. Dans cette dernière hypothèse, elle ne semble pas mériter une quelconque protection.

Une identification à la hâte comporte le risque de considérer la personne ayant subi la traite comme une délinquante ou, inversement, de lui attribuer le statut de victime abusivement, car de ce statut découle une série de mesures protectrices pouvant être lourdes à assumer⁵⁹.

3.2 Les mesures de protection

Afin que les mesures de protection soient efficaces dans leur mise en œuvre, il ne faudrait pas les conditionner au statut juridique de la victime (selon que son séjour est illégal ou pas) ou à son attitude de collaboration avec les autorités compétentes⁶⁰. Ce principe a été établi par l'OIM, qui l'a renforcé par d'autres⁶¹, comme la démarche non-discriminatoire, c'est-à-dire le traitement égalitaire des victimes, abstraction faite de leur

dinars) au profit des victimes de la traite des personnes désirant quitter le territoire tunisien dans le cadre d'un retour volontaire, sur avis de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes.

V. Décret gouvernemental n° 2017-1961 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie (*J.O.R.T.*, 2017, n° 79, p.3398), tel que complété par le décret gouvernemental n° 2018-331 du 6 avril 2018 (*J.O.R.T.*, 2018, n° 29, p.931).

⁵³ Article 258-2 du Code du travail, promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, *J.O.R.T.*, 1966, n° 20, P.716

⁵⁴ C'est le cas des aides ménagères ivoiriennes en Tunisie qui ne souhaitent pas forcément regagner leur pays d'origine.

⁵⁵ C'est valable pour la demeure principale de l'agent diplomatique, conformément à l'article 30 de la convention.

⁵⁶ L'article 46 de la loi organique de 2016 fait une distinction entre la détection de la traite (préciser s'il y a traite ou non) et l'identification de ses victimes (déterminer si un individu a été victime de la traite ou non), mais les deux opérations semblent interdépendantes.

⁵⁷ Il est possible que les braqueurs soient des victimes d'exploitation de la criminalité, une forme d'exploitation pouvant être retenue en vertu du caractère indicatif de la liste donnée par l'article 2 de la loi organique de 2016.

⁵⁸ Des logements indécentes, des conditions de travail indignes, des ateliers clandestins, etc.

⁵⁹ Cette lourdeur est d'autant plus pesante qu'elle profiterait à une personne troublant l'ordre public. Or, une protection efficace de la victime exige la réalisation d'un compromis entre son intérêt, par sa mise à l'abri d'une revictimisation, l'intérêt du suspect, qui a le droit de bénéficier d'un procès équitable, et l'intérêt général qui appelle une lutte efficace contre la traite des personnes ainsi que l'évitement de l'octroi d'un statut à la victime d'une manière illégitime suite à une identification précipitée ou superficielle.

⁶⁰ La loi qatarienne de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains réserve ses articles 5 à 9 aux mesures de protection.

⁶¹ V. *Manuel précité*, pp.31 et 32.

origine, leur genre, leur orientation sexuelle, leur âge, leurs pratiques religieuses, leurs affiliations politiques, etc.

De même, il est important d'informer la victime et de l'associer à toutes les décisions de protection prises en sa faveur dans une langue qu'elle comprend.

L'approche individuelle semble éminente. Il est crucial que les mesures de protection correspondent aux intérêts des victimes, leurs besoins⁶² et les circonstances. L'attention portée à la victime ne devrait pas se traduire par une réaction identique quelle que soit la forme de son exploitation. Le traumatisme d'une victime d'exploitation sexuelle diffère profondément de celui d'une victime d'un travail forcé ; ce qui appelle un traitement casuistique de leur souffrance et surtout son respect.

L'entretien de la victime ne devrait nullement prendre la forme d'un interrogatoire humiliant. Il faudrait plutôt gagner sa confiance pour qu'elle parle de sa douleur et puisse dénoncer son bourreau sans crainte d'intimidation, ni de représailles. C'est dans cette finalité que l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes a lancé en 2021, dans le cadre du projet conjoint PAII-T du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, un Kit de l'entretien des victimes destiné aux professionnels en contact direct avec les victimes, témoins ou toute autre personne liée à une situation de traite pour les orienter dans leur travail sur l'établissement d'une relation de confiance avec la victime, afin de dévoiler son exploitant et de lui assurer une meilleure prise en charge garantissant son rétablissement psychologique et physique ainsi que sa réinsertion.

Les personnes conduisant l'entretien doivent être dotées de certaines qualités, comme l'empathie, et respecter des règles comportementales, à l'instar de la non-discrimination. Elles sont aussi tenues de prendre en compte des directives et considérations, à l'image de la mise en place d'un environnement favorable pour la divulgation et la prise de décision par les victimes ainsi que le respect de la vie privée et de la confidentialité lors de l'entretien. L'évitement de l'entretien dans le lieu de l'exploitation de la victime en est un exemple.

L'entretien avec les victimes enfants doit prendre en considération leur âge (si l'âge de l'enfant n'est pas certain et qu'il existe des raisons de croire que c'est un enfant, il doit être considéré ainsi jusqu'à ce qu'on s'assure de son âge), croissance (les professionnels sont tenus de recevoir une formation préalable pour la comprendre) ainsi que leur fonctionnement affectif et intellectuel.

La loi organique de 2016 fait une distinction entre les mesures de protection et d'assistance, mais terminologiquement les deux expressions semblent représenter des synonymes. Les rédacteurs de la loi auraient visiblement voulu séparer la protection assurée au cours des procédures judiciaires de celle qui est garantie en dehors de ce contexte⁶³.

Concernant la protection au cours des procédures judiciaires, elle est centrée sur la sécurité de la victime, à travers la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel⁶⁴, la possibilité pour la victime d'élire son domicile auprès du Procureur de la République territorialement compétent⁶⁵, de demander à garder l'anonymat⁶⁶ et de bénéficier d'audiences à huis clos⁶⁷.

Toutes ces mesures sont puisées dans la loi organique de 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

⁶² Les enfants ont des besoins spécifiques à satisfaire en tenant compte de leur intérêt supérieur.

⁶³ Il convient de signaler qu'en 2020, la Tunisie a déclenché un mécanisme national de référencement des victimes permettant de les orienter vers les services de protection adéquats.

D'après le rapport américain sur la traite des personnes de 2020, ce mécanisme gagnerait à être mis en œuvre pleinement.

V. *Trafficking in Persons report, 20th Edition, June 2020, Department of State, United States of America.*

⁶⁴ Article 51 de la loi organique de 2016.

⁶⁵ Article 52 de la loi organique de 2016.

⁶⁶ Article 53 de la loi organique de 2016.

⁶⁷ Article 56 de la loi organique de 2016. Cette disposition vise surtout à ménager le traumatisme de la victime qui a généralement du mal à en parler, voire à s'en souvenir, au risque de le revivre.

La loi organique de 2016 les renforce par la nécessité de traiter avec précaution les données à caractère personnel des victimes⁶⁸, étant donné que leur circulation sans garanties est fortement hasardeuse. Il faudrait, alors, les enregistrer pour des objectifs légitimes et les conserver pendant une durée correspondant aux finalités d'un tel enregistrement. Dans ce contexte, la Convention de Varsovie oblige de prendre des mesures contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisée des données⁶⁹.

S'agissant de la protection de la victime en dehors des procédures judiciaires, elle se traduit par trois types d'assistance : médicale, sociale et juridique⁷⁰.

L'assistance médicale, qui est également assurée par l'article 5 de la loi qatarienne de 2011 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, garantit le rétablissement aussi bien physique que psychologique de la victime et, le cas échéant, la gratuité des soins au sein des établissements publics de santé⁷¹.

Quant à l'assistance sociale, qui est aussi garantie par l'article 5 de la loi qatarienne de 2011, elle facilite la réinsertion sociale de la victime et son hébergement dans un espace adapté⁷² et protégé⁷³.

Enfin, l'assistance juridique, qui est pareillement assurée par l'article 6 de la loi qatarienne de 2011, se traduit par le renseignement de la victime sur le processus de régularisation de sa situation et de son indemnisation ainsi que son aide en vue d'aboutir à ces fins souvent aléatoires⁷⁴. Effectivement, la victime peut ignorer ses droits ou manquer de moyens lui permettant de les faire valoir. Par conséquent, l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes intervient pour lui fournir le conseil et l'accompagnement. Quant à l'Etat, il lui accorde l'aide judiciaire⁷⁵ et éventuellement la réparation de son préjudice, en cas de non-exécution d'un jugement définitif d'indemnisation rendu en sa faveur⁷⁶.

Les articles 64 et 65 de la loi organique de 2016 prévoient des mesures spéciales de protection pour les étrangers pouvant être des victimes de la traite, à savoir un retour volontaire sécurisé, un délai de rétablissement et de réflexion⁷⁷, qui peut atteindre deux mois⁷⁸, ainsi que le droit de séjour temporaire évitant à la victime une éventuelle revictimisation, c'est-à-dire une transformation de nouveau en victime⁷⁹.

Il semble important de souligner qu'en 2021, l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes a publié, en coopération avec le Conseil de l'Europe, un guide pour

⁶⁸ Article 58 de la loi organique de 2016.

⁶⁹ Article 11.

⁷⁰ Les assistances médicale, sociale et juridique sont garanties par la Déclaration des principes fondamentaux de justice relative aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs. Il en est de même pour la loi qatarienne de 2011 à travers ses articles 5 et 6.

⁷¹ Article 59 de la loi organique de 2016.

⁷² Concernant le caractère adapté, l'article 7 de la loi qatarienne de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains est plus explicite que l'article 60 de la loi de 2016, puisqu'il prévoit le logement des victimes dans des endroits permettant d'accueillir leurs proches, leurs avocats ainsi que les représentants des autorités compétentes.

⁷³ Article 60 de la loi organique de 2016.

Malheureusement, il y a peu de centres d'hébergement en Tunisie, qu'ils dépendent de l'Etat ou des associations. De même, les centres n'existent pas dans toutes les régions et ne peuvent pas accueillir un nombre important de victimes. Enfin, il n'y a pas de centres réservés aux victimes de la traite qui sont hébergées avec les victimes de violence à l'égard des femmes.

⁷⁴ Articles 61 et 62 de la loi organique de 2016.

⁷⁵ Il s'agit de l'aide judiciaire au sens de l'article 14 de la loi n° 2002-52 du 03 juin 2002 (*J.O.R.T.*, 2002, n° 46 p.1316). Elle couvre les frais normalement mis à la charge des parties, comme les droits d'enregistrement et de timbre fiscal, les frais d'expertise, les frais des actes notariés, la rémunération de l'avocat, etc.

⁷⁶ La loi organique de 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation prévoit une indemnisation étatique provisoire sans attendre des décisions de réparation du préjudice (article 12).

⁷⁷ Ce délai permet à la victime de se rétablir de ses blessures aussi bien physiques que psychologiques et de réfléchir sur la coopération avec les autorités compétentes. De même, il garantit que le statut de victime ne soit pas accordé illégitimement.

⁷⁸ Ce délai reste court.

⁷⁹ En exigeant le caractère sécurisé du retour, la loi organique de 2016 attribue implicitement à la victime le droit de séjour permanent quand elle risque sa vie et ne désire pas rentrer dans son pays.

l'accompagnement et la réinsertion des victimes de la traite des personnes, et ce lors d'un séminaire en ligne organisé par l'Instance⁸⁰.

Ce guide, élaboré sous l'égide de l'Instance dans le cadre du projet conjoint PAII-T du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, s'adresse aux professionnels chargés de soutenir l'insertion ou la réinsertion des victimes, y compris les enfants et les étrangers. Il définit leurs droits ainsi que les services dont elles peuvent bénéficier. De même, il détermine un processus clair et unifié de l'intervention sociale en matière d'insertion ou de réinsertion. Enfin, il prévoit des directives relatives à l'accompagnement (comme l'approche humaniste, la discrimination positive en faveur des victimes les plus vulnérables et la démarche individualisée avec chaque victime) et des bases préalables à l'accompagnement vers l'insertion ou la réinsertion (à l'instar des mesures de protection d'urgence et de sécurité, le soutien psychologique et l'élaboration d'un projet de vie) selon les spécificités individuelles de chaque victime.

4. CONCLUSION

Malgré leur importance, les mesures protectrices restent facultatives, contrairement à celles qui sont prévues par la loi qatarienne de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains⁸¹. Le législateur aurait peut-être songé à la lourdeur de leur coût, mais le rapport de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes pour l'année 2018, prévoyant que toutes les demandes d'assistance ont été satisfaites⁸², inspire plutôt l'optimisme et prouve que les moyens ne représentent pas un réel obstacle freinant la concrétisation de la protection des victimes⁸³, surtout qu'une année après le législateur a fait bénéficier la femme victime de violence et les enfants résidant avec elle de mesures de protection obligatoires⁸⁴. La loi organique de 2016 n'aurait visiblement pas bénéficié d'un appui suffisant de la part de la société civile dont l'apport à la loi de 2017 a été reconnu par les représentants du peuple⁸⁵.

De même, la protection de la victime risque de rester inopérante si les acteurs de la traite (notamment les Officiers de police judiciaire, les juges d'instruction et les délégués à la protection de l'enfance) ne reçoivent pas une formation adéquate les sensibilisant aux besoins de ses destinataires, des besoins certainement variables selon le profil de chaque souffre-douleur, mais encore faut-il que celui-ci se manifeste !

Certaines victimes n'ont même pas conscience d'être des proies de la traite. Malgré les conditions de travail indignes et le salaire dérisoire, leur situation leur semble normale ; d'où l'importance de leur sensibilisation aux dangers de "**l'esclavage moderne**". D'autres victimes préfèrent ne pas en parler par crainte ou ignorance de leurs droits ou encore faute de ressources. Avons-nous besoin de souligner que les parents sont souvent derrière la traite de leurs enfants et qu'ils vont jusqu'à "vendre" leur progéniture aux trafiquants pour vaincre le spectre de la misère !

C'est dans ce contexte que l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes a élaboré en 2020, avec le soutien du Conseil de l'Europe, un passeport des droits des victimes de la traite des personnes. Il s'agit d'un outil pratique permettant un accompagnement éclairé des victimes en Tunisie. Il vise à leur fournir une explication facile de leurs droits durant le processus de leur prise en charge (les droits en matière de santé, les droits sociaux ainsi que les droits légaux et judiciaires) et à les aider à détecter si elles sont exploitées à travers certains indicateurs, comme la confiscation des documents d'identité nationale ou l'isolement ou la maltraitance...

Il est aussi important de défier l'impunité des trafiquants dont se nourrit la traite. Ces monstres exploitent souvent les failles législatives ainsi que l'inefficacité des institutions nationales. Il

⁸⁰ V. www.webmanagercenter.com, 14 octobre 2021.

⁸¹ Par un tel choix, la loi organique de 2016 s'aligne sur l'option onusienne (le Protocole de Palerme) et s'écarte de celle européenne (la Convention de Varsovie).

⁸² **60** demandes d'assistance médicale, **24** demandes d'assistance sociale et **58** demandes d'assistance juridique.

⁸³ En dépit du fait que l'instance dépend du ministère de la justice et que seul son président exerce à plein temps. V. Articles 44 et 45 de la loi organique de 2016.

⁸⁴ Il s'agit essentiellement de l'information, de l'aide judiciaire, de la réparation et de l'hébergement.

⁸⁵ V. Travaux préparatoires de la loi de 2017.

Délibérations de la chambre des députés, Séance du 21 juillet 2017, p.4403.

faudrait enquêter sur eux et les poursuivre sans porter atteinte à leur droit de bénéficier d'un procès équitable⁸⁶.

De plus, s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité des victimes permet d'agir en amont de leur exploitation pour l'éradiquer ou du moins la freiner.

Selon l'étude exploratoire menée par l'OIM en 2013⁸⁷, les principaux facteurs favorisant la traite des personnes sont le faible niveau de développement des régions intérieures, l'instabilité politique, l'importance du secteur informel, l'acceptation sociale du travail des enfants en-dessous de l'âge légal, les mauvaises conditions de travail, le crime organisé et la corruption⁸⁸.

La Tunisie se doit de défier ces causes fragilisant les victimes potentielles de la traite. Il faudrait également qu'elle s'intéresse à la mendicité des enfants des rues⁸⁹, aux aides ménagères ainsi qu'aux prostituées.

D'après la présidente de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, en 2017, 75% des cas de traite intéressaient des enfants exploités dans le travail domestique, la mendicité et la prostitution. En revanche, l'année 2018 était marquée par la prédominance de la traite des adultes et du travail forcé⁹⁰ comme forme d'exploitation⁹¹. Ladite forme continue à prédominer sur les autres actuellement, suivie de l'exploitation économique d'enfants, de l'exploitation sexuelle et de l'utilisation d'enfants dans des activités criminelles⁹².

Il serait également souhaitable de songer à des mesures de protection spécifiques aux victimes particulièrement fragiles, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité⁹³, car elles sont plus facilement exploitables, et faire de cette situation une circonstance aggravante⁹⁴.

La réalisation d'une égalité effective entre les femmes et les hommes représente une priorité. La traite à des fins d'exploitation sexuelle touche surtout les femmes, car elles sont plus affectées que les hommes par la pauvreté et le chômage⁹⁵.

L'égalité entre les femmes et les hommes ne se limite pas à la non-discrimination basée sur le genre, elle pourrait éventuellement impliquer l'adoption de mesures positives de discrimination.

Les meilleures lois ne vaincraient pas la traite des personnes si les victimes potentielles de ce fléau n'ont pas la capacité de prendre leur vie en main.

Enfin, les textes les mieux rédigés risquent de rester sans intérêt tant que l'on ne veille pas à ce qu'ils soient effectivement appliqués, surtout que la complexité de la traite, son caractère multiforme et la sévérité de ses sanctions peuvent constituer des facteurs dissuasifs d'une bonne application de la loi organique de 2016. D'ailleurs, dans son rapport pour l'année 2018, l'Instance

⁸⁶Ce droit est garanti par l'article 108 de la Constitution ainsi que les articles 51, 54 et 55 de la loi organique de 2016.

⁸⁷OIM, *Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie*, Juin, 2013.

⁸⁸La corruption entrave la détection de la traite et favorise la continuité de l'exploitation. Elle peut accompagner tout le processus de la traite, à savoir le recrutement (en laissant les sociétés de recrutement fictif agir dans l'impunité), le passage des frontières (en permettant le passage des victimes avec des documents de voyage falsifiés ou sans documents de voyage) et l'exploitation (en renonçant à la poursuite des trafiquants malgré la constatation de la traite).

⁸⁹Il n'est pas sans intérêt de signaler qu'un décret gouvernemental datant du 13 janvier 2020 a créé un établissement public à caractère administratif nommé " **L'école de la deuxième chance** ", destiné aux enfants dont l'âge varie entre 12 et 18 ans ayant abandonné leurs études, afin de les poursuivre ou de recevoir une formation professionnelle ou de se préparer à l'insertion dans la vie active. L'objectif de ladite école est de protéger ces personnes vulnérables contre les dangers sociaux, comme la délinquance, la mendicité, la toxicomanie...

V. *J.O.R.T.*, 2021, n° 7, p.137.

⁹⁰Le travail forcé reste en 2019 la forme d'exploitation la plus importante et touche surtout les étrangers.

⁹¹V. *Journal Essabeh* du 24 janvier 2019, p.8.

⁹²V. Rapport annuel de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes pour l'année 2020 qui a souligné un triplement du nombre d'enfants exploités sexuellement via des moyens technologiques modernes adaptés aux restrictions imposées par la pandémie.

⁹³Comme leur audition en présence d'un psychologue et une seule fois, par exemple.

⁹⁴Certes, l'article 23 de la loi organique de 2016 prévoit que la traite d'un enfant ou d'une femme enceinte ou d'un incapable constitue une circonstance aggravante, mais cette énumération reste insuffisante, car elle ne couvre pas toutes les situations de vulnérabilité.

⁹⁵D'après l'étude exploratoire menée par l'OIM en 2013, les femmes représentent la majorité des victimes de la traite recensée par les organisations internationales et cette donnée continue à persister actuellement selon le rapport annuel de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes pour l'année 2020.

nationale de lutte contre la traite des personnes a mentionné parmi les obstacles d'ordre pratique à la poursuite des auteurs de la traite la mise en œuvre limitée de la loi organique de 2016 par les juges qui recourent plutôt au Code pénal avec toutes les retombées néfastes qui s'ensuivent sur le statut de la victime. Effectivement, selon les données fournies par le ministère de la justice, 18 cas de traite ont été portés devant la justice depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au mois de janvier 2018, soit une période de 16 mois. Sur ces 18 affaires, 4 ont reçu un jugement. Sur ces 4 affaires, 2 seulement ont reçu un verdict, les 2 autres ont été classées sans suite à l'instruction. Aucune condamnation ne trouve son fondement juridique dans la loi de 2016⁹⁶. A cela s'ajoute la lenteur du traitement des affaires par la justice⁹⁷.

Voltaire n'avait semble-t-il pas tort d'affirmer que « si les lois pouvaient parler, elles se plaindraient d'abord des gens de loi.⁹⁸ » !

REFERENCES

I- Ouvrages

- OIM, Manuel sur la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes en Tunisie, disponible sur internet.
- OIM, Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie, Juin, 2013, disponible sur internet.
- Etude sur la traite des personnes en Tunisie, Lecture de dossiers judiciaires, Etat des lieux réalisés dans 20 tribunaux de première instance, disponible sur internet.
- Voltaire, Les pensées philosophiques (1862).

II- Articles

- « Jeanne d'Arc, une ivoirienne « vendue » à une famille tunisienne », www.kapitalis.com, publié le 23 février 2019.
- « Une ivoirienne « vendue » à une famille tunisienne », par MKJ, www.webdo.tn, publié le 26 février 2019.

⁹⁶ Dans l'une des affaires ayant reçu un verdict, le suspect a été condamné en appel sur la base de la loi organique de 2016. Il s'agissait en l'espèce de deux mineures impliquées dans l'exploitation sexuelle. Le tribunal de première instance de Grombalia a écarté l'application de la loi organique de 2016, faute d'état de vulnérabilité, et a appliqué au suspect les articles 232-4 et 233-1 du Code pénal relatifs à l'excitation à la débauche commise à l'égard d'un mineur (jugement n° 8017 du 2 juillet 2018, *Inédit*). Suite à un appel du ministère public, la Cour d'appel de Nabeul a condamné le suspect pour attirement de personnes en état de vulnérabilité en vue de leur exploitation sexuelle, en application de l'article 5 de la loi organique de 2016 prévoyant que l'utilisation des moyens n'est pas requise pour la constitution de la traite quand la victime est un enfant (arrêt inédit rendu le 22 janvier 2019).

Toujours dans le cadre de l'application judiciaire de la loi organique de 2016, le 26 avril 2018, la chambre d'accusation à la Cour d'appel de Sfax a déféré le prévenu devant la chambre pénale du Tribunal de première instance de Sfax du chef d'exploitation d'un enfant par son ascendant dans la mendicité, en application de la loi organique de 2016 (Cour d'appel de Sfax, chambre d'accusation, n° 23864 du 26 avril 2018, *Inédit*). Le 24 janvier 2019, le Tribunal de première instance de Sfax a condamné l'inculpé sur la base de l'article 171-3 du Code pénal relatif à l'emploi d'un enfant à la mendicité, texte pourtant abrogé par la loi organique de 2016 ! (Tribunal de première instance de Sfax, jugement n° 8529 du 24 janvier 2019, *Inédit*).

Dans le même contexte, le 29 mars 2019, le juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sfax a déféré les prévenus devant la chambre d'accusation au Tribunal de première instance de Sfax pour exploitation d'un enfant par son ascendant dans la mendicité, en vertu de la loi organique de 2016. Le juge d'instruction s'est référé à l'article 2 de ladite loi et a constaté la réunion des éléments constitutifs de la traite, à savoir le recrutement, le transport et le transfert ainsi que l'exploitation. Et même si le législateur n'exige pas le moyen quand la victime est un enfant, il a estimé qu'en l'espèce cette condition est réunie à travers l'exploitation de la vulnérabilité résultant du fait que la victime est un enfant.

Dans une autre affaire, la chambre d'accusation à la Cour d'appel de Gafsa a déféré l'inculpé devant le Tribunal de première instance de Gafsa du chef d'exploitation d'un enfant dans la criminalité et d'exploitation de la prostitution d'autrui, mais le tribunal a estimé que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis et a prononcé un non-lieu.

V. Tribunal de première instance de Gafsa, jugement n° 7036 du 8 janvier 2020, *Inédit*.

⁹⁷ V. *Etude sur la traite des personnes en Tunisie, Lecture de dossiers judiciaires, Etat des lieux réalisés dans 20 tribunaux de première instance*, disponible sur internet.

⁹⁸ Voltaire, *Les pensées philosophiques* (1862).

- « Ce jour-là : le 23 janvier 1846, Tunis abolit l'esclavage », par Frida Dahmani, www.jeuneafrique.com, publié le 23 janvier 2018, mis à jour le 15 février 2018.
- « Tunisie : le 23 janvier, de l'abolition de l'esclavage en 1846, à sa célébration annuelle en 2019 », par Tarek Mami, www.francemaghreb2.fr, publié le 23 janvier 2019.
- « Il y a 174 ans l'esclavage fut aboli mais le racisme subsiste encore », par Brahim Oueslati, www.espacemanager.com, publié le 23 janvier 2020.

III- Documents officiels

1- Textes juridiques

- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 1985.
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, négociée à Palerme et adoptée par l'Assemblée Générale des Unies le 15 novembre 2000.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000.
- Convention de Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2015.
- Code pénal, promulgué par le décret du 9 juillet 1913, J.O.T n° 79 du 1^{er} octobre 1913.
- Code du travail, promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, J.O.R.T, 1966, n° 20, p.716.
- Loi n° 1968-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie, J.O.R.T, 1968, n° 11, p.251.
- Code de procédure pénale, promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du Code de procédure pénale, J.O.R.T, n° 31 des 26 et 30 juillet 1968.
- Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'aide judiciaire, J.O.R.T, 2002, n° 46, p.1316.
- Loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, J.O.R.T, 2013, n° 105, p. 3655.
- Loi organique n° 2015-26 du 07 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, J.O.R.T, 2015, n° 63, p.1735.
- Loi organique n° 2016-61 du 03 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, J.O.R.T, 2016, n° 66, p.2524.
- Loi n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, J.O.R.T, 2017, n° 65, p.2604.
- Décret gouvernemental n° 2017-1961 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie (J.O.R.T, 2017, n° 79, p.3398), tel que complété par le décret gouvernemental n° 2018-331 du 6 avril 2018 (J.O.R.T, 2018, n° 29, P.931).
- Décret gouvernemental n° 2021-57 du 13 janvier 2021, portant la création d'un établissement public appelé "Ecole de la deuxième chance" et la fixation de son organisation administrative et financière ainsi que ses modalités de fonctionnement, J.O.R.T, 2021, n° 7, P. 137.
- Trafficking in Persons report, 20th Edition, June 2020 Department of State, US of America.

2- Jurisprudence

- Tribunal de première instance de Tunis, jugement n° 2278 du 14 mars 2013, Inédit.
- Tribunal de première instance de Grombalia, jugement n° 8017 du 2 juillet 2018, Inédit.
- Cour d'appel de Sfax, Chambre d'accusation, n° 23864 du 26 avril 2018, Inédit.
- Cour d'appel de Nabeul, arrêt du 22 janvier 2019, Inédit.
- Tribunal de première instance de Sfax, jugement n° 8529 du 24 janvier 2019, Inédit.
- Tribunal de première instance de Gafsa, jugement n° 7036 du 8 janvier 2020, Inédit.